

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE JEAN MACE DE VIMY

-

ADMISSION A L'ECOLE

a) Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

b) Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation, par la famille, d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé ou de toute pièce attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat médical d'aptitude prévu par l'article premier du décret n°46-2698 du 26 novembre 1946 et un certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école pour les enfants n'habitant pas la commune.

c) L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission des enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite, conformément aux instructions de la circulaire ministérielle n°84-246 du 16 juillet 1984.

DISPOSITIONS COMMUNES

a) Les modalités d'admission à l'école élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

b) En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine, doit être présenté. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée. Le livret scolaire est remis aux parents, conformément aux dispositions de la note de service n°81-40 du 15 octobre 1981, sauf si les parents préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement le livret à son collègue.

c) L'assurance n'est pas obligatoire; toutefois, il peut être recommandé aux parents d'avoir un contrat d'assurance couvrant les enfants contre les accidents causés ou subis durant

les activités scolaires et les trajets.

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ABSENCES

-

A) Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par chaque maître.

B) Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

A la fin de chaque mois, le directeur de l'école signale à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

C) Des autorisations d'absences sont accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. (événements familiaux par exemple)

DISPOSITIONS COMMUNES, HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

-

L'inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, fixe les heures de rentrée et de sortie des écoles dans le cadre du règlement type départemental, après consultation du Conseil de l'Education Nationale institué dans le département et de la commune intéressée. Toute modification de ces horaires doit être précédée des consultations précitées.

a) Horaires conformes à la réglementation nationale (semaine de 26 heures)

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école élémentaire est fixée par l'article 1er de l'arrêté du 1er août 1990 à 26 heures. La réduction de la durée hebdomadaire de la scolarité de 27 à 26 heures résultant de cet arrêté doit être opérée avec souplesse. Plusieurs formules sont envisageables. Ainsi, par exemple, les classes peuvent se terminer une heure plus tôt un jour de la semaine, une demi-heure deux jours par semaine et un quart d'heure quatre jours de la semaine, ou être libérées un samedi matin toutes les trois semaines. En aucun cas, la journée scolaire ne peut dépasser six heures. Les décisions qui seront prises en la matière, sur proposition du Conseil d'Ecole, doivent recueillir le plus large consensus de l'ensemble des membres de la communauté éducative.

b) Dérogation aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire.

Lorsque le Conseil d'Ecole souhaite adopter un aménagement du temps scolaire qui déroge aux règles fixées par l'article 1 de l'arrêté du 1er août 1990 (26 heures d'enseignement hebdomadaire) ou par l'arrêté du 12 mai 1972 (interruption des cours le mercredi) ou par l'arrêté ministériel fixant le calendrier scolaire, le cas échéant adapté par le Recteur, il élabore un projet d'organisation du temps scolaire dans les conditions définies par le décret n° 91-099 du 24 avril 1991.

Ce projet doit être autorisé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, conformément aux dispositions des textes précités.

c) Pouvoir du Maire

En application de l'article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le Maire peut modifier les heures de rentrée et de sorties fixées par l'Inspecteur d'Académie pour prendre en compte des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni

l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

VIE SCOLAIRE

RECOMPENSES ET SANCTIONS

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui pourrait traduire indifférence, hostilité ou mépris à l'égard d'un élève ou de sa famille.

De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la réputation ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou familles de ceux-ci.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Le maître ou l'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur après avis du Conseil d'Ecole. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision du transfert devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le Conseil d'Ecole exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.(articles 17, 18, 19 et 20)

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.

Le directeur ou le maître réunit les parents de l'école ou d'une seule classe à chaque rentrée et chaque fois qu'ils le jugent utile.

USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

UTILISATION DES LOCAUX - RESPONSABILITE

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'Ecole, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

HYGIENE

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ces besoins.(tenue vestimentaire entre autres)

A l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Il est rappelé qu'un enfant malade ne peut être gardé en classe pendant les récréations.

SECURITE

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au Conseil d'Ecole. Le directeur, de son propre chef, ou sur proposition du Conseil d'Ecole, peut saisir la commission locale de sécurité.

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une **liste de matériels** ou objets dont l'introduction à l'école est **prohibée**.(objets coupants -chewing gum - sucettes à bâton - pétards - médicaments)

Les objets de valeur amenés à l'école le sont sous la responsabilité des parents.

Seules peuvent être organisées à l'école les collectes autorisées par le Ministère de l'Education.

Des souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur après avis du Conseil d'Ecole.

SURVEILLANCE

-

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux scolaires et de la nature des activités proposées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur de ces locaux.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes ainsi que pendant les récréations est réparti entre les maîtres en Conseil des Maîtres.

ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille par un service de garde ou de cantine organisé dans les conditions prévues à l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié.

Il est à noter que les élèves sont sous la responsabilité de leur maître jusqu'à la grille de la cour, sauf dans le cas où les parents pénètrent dans la cour pour prendre en charge leur(s) enfant(s).

PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT

A) ROLE DU MAITRE

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un de ces groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves) sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en oeuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessous(b,c)

B) PARENTS D'ELEVES

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du Conseil des Maîtres de l'école autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera préciser à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de son intervention.

C) AUTRES PARTICIPANTS

L'intervention de personnes ou de groupes pouvant apporter une contribution à l'éducation, dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement, est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du Conseil des Maîtres. Cette autorisation ne peut excéder la durée d'une année scolaire.

Dans tous les cas, l'Inspecteur de l'Education Nationale devra être informé, en temps utile, des décisions concernant les intervenants.

Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le Recteur, conformément aux dispositions du décret n° 90-620 du 13 juillet 1990.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, dans les domaines visés par la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

-

Le règlement intérieur de chaque école est établi par le Conseil d'Ecole compte tenu des dispositions du Règlement départemental, qu'il doit respecter.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'Ecole.